



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

## Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacræ Facvltatis Theologiæ Parisiensis, In  
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.  
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques  
De Vernant, à Mets, 1658**

**Université <Paris> / Faculté de Théologie**

**Parisiis, 1665**

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel la proposition, Quod Papa  
Concilijs sit superior, est condamnée. Extrait des Registres du Parlement,  
du Lundy 17. Decembre 1607.

**urn:nbn:de:hbz:466:1-14744**

ris, retenus & conservez en l'ancienne liberté de l'Eglise de France, réglée par les anciens Conciles & decretz, & ne se sont assujettis à plusieurs de ces nouvelles Decretales, Constitutions & Reigles de Chancellerie.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel la proposition, *Quod Papa Concily's sit superior*, est condamnée.

*Extrait des Registres du Parlement, du Lundy 17. Decembre 1607.*

CE jour, sur ce que les Gens du Roy ont remontré à la Cour, que le jour d'hier leur furent apportées certaines Theses de pretendues sentences des droits Civil & Canon, imprimées pour estre soutenues par Maistre Georges Criton, soy disant Jurisconsulte & Professeur du Roy, en la dispute assignée en l'auditoire des écoles de decretz, à ce jourd'huy depuis midy jusques à Soleil couchant, entre lesquelles Theses y en a une, qui est la seconde, en laquelle ledit Criton a proposé pour soutenir, *Quod Hierarcha Romanus Concily's sit superior*. Lequel article, comme il est couché, est contraire aux maximes anciennes de tout temps tenuës en France, mesmement en l'école de la Faculté de Theologie, & signamment en la Sorbonne, requerant defenses estre faites de proposer ne publier lesdites Theses, ne disputer sur icelles, & aux Docteurs en la Faculté de decretz, d'ouvrir leurs écoles pour la dispute: La matiere mise en deliberation, LADITE COUR a arresté que la dispute sur les Theses proposées par ledit Criton sera differée jusques à ce que par elle en soit autrement ordonné, & sera ledit Arrest signifié tant audit Criton qu'aux Docteurs en la Faculté de decretz.

*Vide Epistolas Eruditissimi Ioannis Launoy Theologi Parisiensis in omni litterarum genere versatissimi.*

DE SUMMO PONTIFICE.

p. 128. Comment Saint Athanase auroit-il nommé le Pape Marc Eveſque del'Eglise universelle, s'il n'avoit reconnu que Iesus-Christ a donné à Saint Pierre & à ses successeurs, la sur-intendance de routes ses Eglises, & une puissance absoluë pour les gouverner avec la mesme autorité qu'il a reçu de son Pere. Huitième Proposition de Jacques de Vernant

p. 145. C'est pourquoy Nostre Seigneur Iesus-Christ a donné à Saint Pierre & à ses successeurs, toute l'autorité qu'il a reçu de son Pere, pour gouverner son troupeau.

p. 243. Voilà une faveur & une grace incomparable, puisque l'autorité de Saint Pierre, & par consequent du Pontife Romain son successeur, est de mesme étendue sur l'Eglise, que celle du Pere Eternel, & de son Fils Iesus-Christ; or c'est un blaspheme & une impieté horrible de penser que le Fils de Dieu n'ait pas la puissance de condamner & de reprouver les Heresies;

Qij

124 *Censure de la Faculté de Theologie de Paris,*

c'est donc aussi un crime, de dire qu'il n'ait pas communiqué cette mesme puissance au Prince de ses Apostres.

p. 53. Apres cela ne pouvons-nous pas dire que le Fils de Dieu a donné à Saint Pierre la mesme puissance qui luy est commune avec son Pere, sur toutel'Eglise?

p. 243. Iesus-Christ declare en ses paroles, selon le sentiment de Saint Iean Chrysostome cité par Saint Thomas, qu'il luy donna la mesme puissance, & toute l'autorité qui luy est commune avec son Pere eternel, en tout le monde Chrétien.

p. 145. Je pourrois expliquer les autres perfections en qualité de Chef, mais pour les comprendre en un mot, je me contente de dire qu'il est dépositaire des tresors de la science & de la sapience de Iesus-Christ. *In ipso*

*En luy sont  
sous les tre-  
sors cachez  
de la sagesse  
& de la sciē-  
ce. Aux Co-  
loſ. chap. 2.*

*sunt omnes thesauri sapientia & scientia absconditi. Ad Coloss. cap. 2.*

C E N S U R E .

C E N S U R A .

Ces six propositions sont scandaleuses & offensent les oreilles pieuses, & entant que dans les trois dernieres l'auteur soutient *Que le Fils de Dieu a donné à Saint Pierre & à ses successeurs la mesme puissance qui est commune au Pere & au Fils, & qu'il abuse du texte de l'Apostre aux Colossiens chap. 2. comme les paroles portent,* elles sont blasphematoires.

*Haec sex propositiones sunt scandalosa, piarum aurium offensiva; & quatenus in tribus postremis asserit auctor, eandem potestatem, quæ Patri & Filio communis est, Filium dedisse Petro & successoribus ejus, atque abutitur textu Apostoli ad Coloss. 2. ut verba præ se ferunt, blasphema.*

*Revocation de la huitième erreur, par Iean Sarrazin.*

*Revocatio octavi erroris Ioannis Sarrazin.*

8. Tout homme purement voyageur ayant usage de raison, quelque dignité, quelque autorité ou prééminence qu'il ayt, même Papale, peut commettre la simonie.

*8. Veritas. Quicumque purus viator habens usum rationis, cujuscumque dignitatis, auctoritatis aut præ eminentia, etiamsi Papalis existat, simoniam potest committere.*

